



Arrêt

n° 79 598 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 22.11.2011 par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de la migration et d'asile qui conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 11.03.2011 sur base de l'article 9bis ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 30 juillet 2010.

1.2. Le 17 août 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'un ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 janvier 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 60 020 du 20 avril 2011.

1.3. Par un courrier daté du 11 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les deux actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [la partie requérante] déclare être arrivé en Belgique le 30.07.2010. Il était alors muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base d'un regroupement familial et de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Russie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons que Monsieur [la partie requérante] a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE (annexe 19 ter) et s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable du 17.08.2010 au 17.01.2011. Cependant, cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 13.01.2011 au motif qu'il n'était pas à charge du membre de la famille qu'il rejoignait. Suite à cela, Monsieur [la partie requérante] a introduit une requête en annulation de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et s'est vu délivrer une annexe le temps de cette procédure. La requête en annulation ayant fait l'objet d'un refus, l'annexe 35 du requérant n'a pas été prorogée et le requérant se trouve en séjour illégal en Belgique depuis le 14.07.2011.

Monsieur [la partie requérante] invoque comme circonstances exceptionnelles le fait que l'immeuble dans lequel il habitait en Russie a été détruit dans un incendie. Le requérant déclare que, se retrouvant sans logement, il décida de rejoindre son père en Belgique. Monsieur [la partie requérante] déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de retourner en Russie parce qu'il n'y dispose pas de logement. Or, le requérant, n'apporte pas la preuve qu'il possédait bel et bien l'appartement dans lequel il résidait. Monsieur [la partie requérante] ne prouve pas non plus qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant de se reloger ailleurs ni qu'il ne peut se faire héberger de manière temporaire par des proches, membres de la famille ou amis. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, le seul fait d'avoir perdu le logement dans lequel il habitait n'est pas révélateur pour l'intéressé d'une impossibilité de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Monsieur [la partie requérante] invoque ensuite comme circonstances exceptionnelles les efforts d'intégration qu'il a fourni en Belgique. En effet, le requérant déclare avoir suivi une formation, avoir noué des attaches affectives en Belgique et joint des témoignages de proches appuyant sa demande. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Enfin, quant aux éléments de fond invoqués par le requérant (son comportement en Belgique qu'il qualifie d'exemplaire, la situation dans laquelle il se trouve et qu'il décrit comme angoissante, le fait qu'il ait suivi une formation et qu'il soit détenteur d'un diplôme universitaire russe), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion Monsieur [la partie requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de

faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé a été en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 17.08.2010 au 17.01.2011 et ensuite d'une annexe 35 du 14.02.2011 au 14.07.2011. L'intéressé réside depuis lors en séjour illégal sur le territoire. Délai dépassé ».*

- *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire*

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé a été en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 17.08.2010 au 17.01.2011 et ensuite d'une annexe 35 du 14.02.2011 au 14.07.2011. L'intéressé réside depuis lors en séjour illégal sur le territoire. Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».*

Contestant le motif de l'acte attaqué déniait le caractère de circonstances exceptionnelles aux efforts qu'elle a déployés pour s'intégrer en Belgique, la partie requérante évoque les formations qu'elle poursuit actuellement ainsi qu'un stage qu'elle doit effectuer au mois de janvier 2012 dans le cadre de celles-ci, et qui la placeraient dans l'impossibilité de retourner dans son pays pour y introduire une demande de séjour.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle invoque avoir rejoint son père en Belgique suite à l'incendie de l'immeuble qu'elle occupait en Russie avec sa mère et qu'il convient d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH. Elle juge à cet égard *« tout à fait disproportionné d'imposer au requérant de rentrer dans son pays d'origine alors qu'il n'a aucune certitude de pouvoir revenir en Belgique dans un bref délai et que ce retour implique nécessairement une coupure avec les liens familiaux dont il dispose en Belgique ».* Elle évoque également l'impossibilité pour sa mère de l'accueillir actuellement en Russie dès lors que cette dernière est elle-même hébergée par une cousine dans un appartement de deux chambres accueillant sept autres personnes.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des *«circonstances exceptionnelles»*, auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays de séjour ou de résidence à l'étranger et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également que les «*circonstances exceptionnelles*» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. S'agissant du premier grief invoqué à l'encontre de l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler que les «*circonstances exceptionnelles*» visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

En l'espèce, la décision attaquée est formellement motivée quant aux éléments d'intégration (formations professionnelles notamment) invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En conséquence, en indiquant dans sa décision que la circonstance tenant à l'incendie de l'immeuble occupé par sa mère en Russie n'était nullement étayée et que les éléments d'intégration invoqués ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, laquelle ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de préciser à cet égard que l'argument de la partie requérante selon lequel elle doit effectuer un stage en janvier 2012, nécessaire à sa formation, est avancé pour la première fois en termes de requête, et dès lors tardivement. Dès lors que la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise, il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'argument tenant aux obligations de stage du requérant, qui n'a pas été présenté en temps utile.

Il s'ensuit que dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées aux moyens, en relevant que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

3.3. S'agissant ensuite du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle être considérée comme

constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations privée ou familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY